

Arrêté Préfectoral du – 8 AVR. 2022

**Portant mise en demeure de respecter des prescriptions techniques
Société COBOGAL sur la commune de Ambès**

La Préfète de la Gironde

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juillet 2000;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juin 2021 ;

Vu le rapport de l'inspectrice de l'environnement daté du 02/03/2022 et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courriel en date du 8/03/2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriers en date du 21 mars 2022 et du 6 avril 2022 et le courriel du 29 mars 2022 ;

Considérant que lors de la visite en date du 3 février 2022, l'inspection de l'environnement a constaté le fait suivant, et que ce constat constitue un « fait non conforme » aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé :

- article 6 – réactualisation de l'étude d'impact- de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juin 2021 :
*«L'exploitant fournit sous un délai de 6 mois une étude d'impact réactualisée concernant les rejets atmosphériques et la protection des eaux souterraines.
L'étude d'impact comportera notamment les éléments suivants :*
 - cartographie des sources d'émission et des points de rejets dans l'air;
 - quantification des flux brut émis, historique des émissions;
 - description des équipements de réduction des flux et démonstration de leur efficacité;
 - analyses sur prélèvements réalisés sur les émissions canalisées;
 - quantification des flux résiduels émis;
 - étude de solutions de réduction;
 - proposition d'une méthode et d'un programme de surveillance des émissions dans l'air;
 - inventaire et caractéristiques de tous les piézomètres ou forages, état des ouvrages;
 - proposition d'évolution des modalités de surveillance des eaux souterraines. »*Or, lors de la visite du 3 février 2022, l'exploitant n'a pas été en capacité de présenter et de remettre à l'inspection la mise à jour de son étude d'impact*

Considérant que les inobservations relatives à l'article 6 sont susceptibles de remettre en cause la bonne connaissance et le suivi correct des émissions du site ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société COBOGAL de respecter la prescription de l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juin 2021, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde :

ARRÊTE

Article 1 – Portée de la mise en demeure

La société COBOGAL est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, de respecter les dispositions de :

- article 6 – réactualisation de l'étude d'impact- de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juin 2021 :
*«L'exploitant fournit une étude d'impact réactualisée concernant les rejets atmosphériques et la protection des eaux souterraines.
L'étude d'impact comportera notamment les éléments suivants :
- cartographie des sources d'émission et des points de rejets dans l'air;
- quantification des flux brut émis, historique des émissions;
- description des équipements de réduction des flux et démonstration de leur efficacité;
- analyses sur prélèvements réalisés sur les émissions canalisées;
- quantification des flux résiduels émis;
- étude de solutions de réduction;
- proposition d'une méthode et d'un programme de surveillance des émissions dans l'air;
- inventaire et caractéristiques de tous les piézomètres ou forages, état des ouvrages;
- proposition d'évolution des modalités de surveillance des eaux souterraines. »*
dans un délai de 5 mois

Article 2 – Sanctions en cas de non-respect

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 – Publication

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société COBOGAL.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Ambès,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le - 8 AVR. 2022

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

